

Arrêt

n° 208 053 du 23 août 2018 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MAFUTA LAMAN

Rue Emile Claus 49/9 1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 24 février 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.	
Le recours est rejeté.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :	
Mme N. RENIERS,	Président de chambre,
WITHE N. INCINICINO,	Fresident de Chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	N. RENIERS